

(à rappeler dans toute correspondance)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-AMOUR

DOSSIER N° PA 039 475 25 00004

Déposé le : 22/01/2025

Sur un terrain sis à : Avenue des sports

Et cadastré : 475 AL 144, 475 AL 215, 475 ZI 23

Pour : Aménagement et rénovation du camping municipal

DESTINATAIRE

**Commune de Saint-Amour représentée par
VAUCHER Valérie**

**1 place d'Armes
39160 ST AMOUR**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par : BULLE Charline

Madame,

Vous avez déposé une demande de Permis d'aménager le 22/01/2025 pour un projet de Aménagement et rénovation du camping municipal situé avenue des sports.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que les consultations suivantes sont nécessaires :

- **Après examen de votre demande, il s'avère que votre projet porte sur un établissement recevant du public et en conséquence en application de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme, le permis de construire doit faire l'objet de l'accord de l'autorité compétente.**

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de Permis d'aménager doit être porté à 5 mois** en application des articles R.423-24 à R. 423-33 du code de l'urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de Permis d'aménager.

Par ailleurs, je vous informe que :

- si votre projet comporte une demande d'autorisation de défrichement, le Préfet peut décider, en application de l'article R.312-1 du code forestier, de prolonger de 3 mois le délai d'instruction de votre demande d'autorisation de défrichement.
- si votre projet comporte une demande d'autorisation d'exploitation commerciale ou de création de salle de spectacle cinématographique, il peut faire l'objet d'un recours, le délai d'instruction de votre demande de permis devra dans ce cas être prolongé de 5 mois supplémentaires.
- si votre projet fait l'objet d'une évocation par le Ministre chargé des sites, par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, le délai d'instruction de votre demande de permis devra dans ce cas être porté à 1 an.
- le maire peut décider, en cas d'avis défavorable de l'ABF, de saisir le préfet de région, en application du 4ème alinéa de l'article L.621-31 du code du patrimoine, d'un recours contre cet avis. Dans cette hypothèse, le délai d'instruction de votre demande de permis devrait être prolongé de 3 mois supplémentaires.

Si tel était le cas, vous recevriez une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou un courrier électronique) avant l'expiration du délai de 5 mois qui vous est notifié dans le présent courrier.¹

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de Permis d'aménager, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

Volet Urbanisme

- **Formulaire Cerfa – Rubrique A remplir pour une demande comprenant un projet de construction :** Le permis d'aménager prévoit également la construction d'un bloc sanitaire. Merci de compléter intégralement la rubrique et notamment le tableau des destinations.
- **PA2. Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu [Art. R. 441-3 du code de l'urbanisme] :** Merci d'indiquer le coefficient de surfaces non imperméabilisée sur la parcelle. J'attire votre attention sur le règlement du PLU qui dispose que dans l'ensemble de la zone, un coefficient de surface non imperméabilisée (ou coefficient de biotope) de 0,50 s'appliquera, soit un minimum de 50 % calculés de la superficie de l'unité foncière qui devront rester non imperméabilisés, sauf pour des raisons de sécurité ou afin de permettre la réalisation des aménagements destinés aux personnes à mobilité réduite. Selon le type de surface considéré, le coefficient de surface non imperméabilisée suivant s'appliquera :
 - * pour les surfaces imperméables = revêtement imperméable pour l'air et l'eau, dépourvu de végétation (béton, asphalte, dallage avec couche de mortier) : coefficient des surfaces imperméables = 0,0
 - * pour les surfaces semi-perméables = revêtement perméable pour l'air et l'eau, dépourvu de végétation (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier / sable) : coefficient des surfaces semi-perméables = 0,3
 - * pour les surfaces semi-ouvertes = revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierre de treillis de pelouses) : coefficient des surfaces semi-ouvertes = 0,25
 - * pour les espaces verts sur dalle I = espaces verts sur dalles de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm : coefficient des espaces verts sur dalle I = 0,5
 - * pour les espaces verts sur dalle II = espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm : coefficient des espaces verts sur dalle II = 0,7

- ✱ pour les espaces verts en pleine terre = continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune : coefficient des espaces verts en pleine terre = 1,0
- ✱ pour les surfaces de toiture classique (concerne uniquement les surfaces de toiture en tuiles et non les surfaces de toiture en tôle) = Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées : coefficient des surfaces de toiture classique = 0,2
- **PA13. Un engagement d'exploiter le terrain selon le mode de gestion que vous avez indiqué dans votre demande [Art. R. 443-4 du code de l'urbanisme] :** Votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain de camping ou d'un terrain aménagé pour l'hébergement touristique, l'exploitant doit s'engager sur le mode de gestion du terrain et préciser la période d'exploitation, en cas d'exploitation saisonnière. Cet engagement peut prendre la forme d'un papier libre.
- **PA14. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 441-5 1° du code de l'urbanisme] :** Lorsqu'un projet doit faire l'objet d'une étude d'impact (de façon systématique ou au cas par cas), elle doit obligatoirement être jointe à la demande de permis afin qu'elle soit examinée par les services compétents qui doivent donner leur avis sur le projet. Dans le cas où le projet est dispensé d'étude d'impact, la décision de l'autorité environnementale accordant cette dispense doit également être jointe à la demande de permis. Les projets susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement [Art. R. 122-2 et R.122-2-1 du code de l'environnement]. Dans ce second cas, l'autorité environnementale peut accorder une dispense lorsque l'étude d'impact n'est pas nécessaire. Votre projet prévoit l'aménagement d'un terrain de camping de 34 emplacements. Les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs sont soumis à l'examen au cas par cas. Renseignez-vous, si besoin, à la mairie, à la préfecture ou auprès du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme (en général, Direction Départementale des Territoires).
- **PA51. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, prévu par l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme] :** Merci de joindre le formulaire cerfa adapté pour l'instruction du dossier spécifique ainsi que la notice d'accessibilité datée et signée. Les plans et la notice d'accessibilité devront indiquer les éléments mentionnés ci-dessous en complément des informations présentes sur les plans.
- **PA52. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme] :** Merci de joindre le formulaire cerfa adapté pour l'instruction du dossier spécifique, la notice de sécurité datée et signée ainsi que les plans mettant en évidence les conditions de sécurité de l'établissement.

Volet Accessibilité

Votre projet prévoit la construction d'un bloc sanitaire, par conséquent, il est soumis à l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement. Les éléments ci-dessous devront figurer dans vos pièces complémentaires.

Cheminements extérieurs (article 2)

- Votre cheminement présente des pentes de 2,5 %. Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. Merci de matérialiser ces paliers de repos en bas et en haut de la pente.
- Votre projet montre un cheminement de 1,20 m de large or, les voies étant créées, elles doivent répondre aux exigences de l'arrêté suscité. La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Merci de le prendre en compte.

- Votre projet prévoit le croisement des piétons et des automobilistes. Merci d'indiquer les dispositions prises pour l'éveil à la vigilance des piétons et des conducteurs. Pour rappel, lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision. Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :
 - ✕ un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351 : 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
 - ✕ un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Stationnement (article 3)

- Merci de préciser si un dévers est présent au droit de l'emplacement de stationnement. Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale. Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.
- Merci de préciser la surlongueur au droit du stationnement. De plus, les espaces affectés au stationnement et les cheminements extérieurs sont à dissocier. La largeur minimale des places adaptées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m. Pour les places situées en épi ou en bataille, une surlongueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.
- Merci d'indiquer comment la place se raccorde au cheminement. Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.
- Votre projet prévoit des bornes à l'entrée du camping. Merci d'en préciser leurs dispositions. S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel : tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel ; les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur. Les appareils d'interphonie comportent une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences et un retour visuel des informations principales fournies oralement.

Accès aux bâtiments (article 4)

- Votre projet prévoit des bornes à l'entrée du camping. Merci d'en préciser leurs dispositions. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel est facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, détectable et n'est pas situé dans une zone sombre. S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur. Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel. Les appareils d'interphonie comportent : une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences et un retour visuel des informations principales fournies oralement.

Portes, portiques et sas (article 10)

- Merci de préciser la nature des poignées de porte. Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position " debout " comme " assis ", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.
- Merci de préciser l'effort nécessaire pour l'ouverture des portes (entrée du bloc, de la cabine de douche, du toilette PMR). L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.
- Merci de décrire la nature de la porte d'accès au bloc (pleine, vitrées) et comment elle se différencie de son environnement. Pour rappel : les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Sanitaires (article 12)

- Merci de compléter votre déclaration en intégrant les éléments précisés dans l'arrêté du 20 avril 2017.
- Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :
 - ✗ il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
 - ✗ il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
 - ✗ la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
 - ✗ une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids ;
 - ✗ la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.
 - ✗ un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.
- Merci de quantifier le chevauchement de l'espace de manœuvre de demi-tour et du lavabo.

Cabines et espaces à usage individuel (article 18)

- Merci de compléter votre déclaration en intégrant les éléments précisés dans l'arrêté du 20 avril 2017.
- Les douches adaptées comportent :
 - ✗ un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " debout " ;
 - ✗ un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
 - ✗ des équipements accessibles en position " assis ", notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai **vosre demande sera automatiquement rejetée**.

- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de Permis d'aménager ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...] »

- le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.
- l'architecte des bâtiments de France a notifié à l'autorité compétente, dans le délai mentionné à l'article R 423-67 du code de l'urbanisme, un avis défavorable, ou un avis favorable mais assorti de prescriptions
- les travaux sont soumis à une autorisation du ministre de la défense ou à une autorisation au titre des sites classés ou des réserves naturelles.
- le projet est situé dans un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un parc national existant, ou dont la création a été prise en considération en application de l'article R 331-4 du code de l'environnement.
- il y a lieu de consulter l'assemblée de Corse en application de l'article R 423-56 du même code.
- le ministre chargé des sites ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ont évoqué le projet.
- le projet porte sur un immeuble inscrit ou adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques.
- le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un site inscrit en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement

Votre projet correspond à un de ces cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 5 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à SAINT-AMOUR, le 31 janvier 2025
Le Maire,
Valérie VAUCHER



¹ Par ailleurs, au cas exceptionnel où le ministre de la culture décidait d'évoquer le dossier, c'est-à-dire d'émettre un avis au lieu et place de l'ABF, le délai total serait porté à un an. Vous en seriez immédiatement averti.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus: le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.